

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs.
pour les annonces.)Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1939	Pages
27 août..... Décret prorogeant le mandat des délégués élus au Conseil supérieur de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 2953 A. P., du 21 septembre 1939).....	588
28 août..... Décret-loi étendant aux colonies les prohibitions de sortie établies dans la Métropole (arrêté de promulgation n° 2777 A. P., du 2 septembre 1939) [Rectificatif].....	589
2 septemb. Décret portant approbation des arrêtés généraux nos 2405, 2406, 2407, 2408, 2409 et 2410 pris le 26 juillet 1939 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et portant modification au mode d'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires dans les colonies de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française, de la Mauritanie, du Soudan français, du Dahomey et du Niger (arrêté de promulgation n° 3041 A. P., du 30 septembre 1939).....	589
26 septemb. Décret-loi portant dissolution des organisations communistes (arrêté de promulgation n° 3005 A. P., du 28 septembre 1939).....	589

Actes du Gouvernement général

1939	Pages
20 juin..... 1999 ter F. — Arrêté portant règlement en clôture de l'exercice 1938 des dépenses et recettes effectuées au titre de fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	590
28 juin..... 2122 F. — Arrêté portant modification et ouverture de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'exercice 1939.....	591
26 juillet.... 2407 F. — Arrêté modifiant les règles d'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française.....	591

1939

1939	Pages
15 septemb.. 2880 T. P. — Arrêté au sujet des taxes d'occupation des hangars et des terre-pleins du Port de Conakry.....	592
15 septemb.. 2881 T. P. — Arrêté portant modification à la réglementation minière.....	593
15 septemb. 2882 S. S. M. — Arrêté créant un contrôle supérieur administratif des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française.....	595
20 septemb. 2914 T. P. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à M. Pernel (Marcel) de se livrer à l'exportation, à la recherche et à l'exploitation des mines de 4 ^e catégorie.....	595
28 septemb. 3000 D. S. — Arrêté réglementant en temps de guerre la circulation des étrangers en Afrique occidentale française.....	595
3 octobre.. 3049 D. N. — Arrêté portant application en Afrique occidentale française du décret du 15 mai 1939 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les dispositions de la loi du 31 mai 1928 visant l'affectation spéciale.....	595
Rectificatif à la liste des terrains d'aviation jointe à la circulaire n° 28 T. P. du 13 avril 1939.....	597

Actes du Gouvernement local

1939	Pages
5 septemb. 2068 A. E. — Arrêté portant réglementation des marques de conditionnement des bananes.....	597
14 octobre.. 2413 D. N. — Arrêté portant création au chef-lieu de la colonie d'une commission locale de Défense passive.....	598
14 octobre.. 2417 A. G. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1771 A. G., du 13 août 1938 portant organisation des secteurs scolaires en Guinée.....	598
19 octobre.. 2442 A. G. — Décision autorisant MM. Hanna Mansour Moukarzel et Najib Sabbague à installer à leur domicile un poste récepteur radio-électrique privé.....	598
20 octobre.. 2458 A. G. — Arrêté portant composition des commissions chargées de dresser la liste électorale annuelle en vue de la formation du collège électoral indigène 1940.....	598
20 octobre.. 2459 A. G./C. D. — Arrêté portant nomination de M. Cornier, adjoint principal des Services civils, en qualité de porteur de contraintes à Kindia.....	599

1939	Pages
20 octobre.. 2460 A. G./C. D. — Arrêté portant nomination de M. Zanolini, adjoint des Services civils, en qualité de porteur de contraintes à Macenta..	599
20 octobre.. 2461 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration de certains objets, produits et matières.....	599
20 octobre.. 2463 A. E. — Arrêté fixant les conditions d'achat au producteur, de circulation et de vente du riz de production locale.....	600
20 octobre.. 2464 F. — Arrêté portant réglementation du paiement des indemnités de portage.....	601
22 octobre.. 2482 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1939.....	601
31 octobre.. 2517 D. D. — Arrêté réglant sur le territoire de la commune-mixte de Conakry, l'éclairage intérieur de tous les locaux publics ou privés.	602

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	602
Administration générale.....	603
Affaires politiques.....	603
Douanes.....	604
Enseignement.....	604
Gardes indigènes.....	605
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	606
Service météorologique.....	606
Travaux publics.....	606
Affaires diverses.....	606
Nécrologie.....	607

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Domaines. — Avis de vente aux enchères publiques.	607
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de successions.....	607
Avis.....	608
Avis aux étrangers.....	608
Avis. — Le 2 ^e Salon de la France d'Outre Mer.....	608
Dons et contributions pour la Défense nationale.....	608
Annonces.....	608

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2953 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 août 1939 prorogeant le mandat des délégués élus au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 août 1939, prorogeant le mandat des délégués élus au Conseil supérieur de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 août 1939 prorogeant le mandat des délégués élus au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 août 1939.

Monsieur le Président,

Le mandat des délégués élus au Conseil supérieur de la France d'outre-mer expire normalement dans le courant de l'année 1940.

Un récent décret-loi a prorogé le mandat législatif.

Il semble que, pour les motifs qui ont imposé cette mesure, la désignation de nouveaux délégués au Conseil supérieur doit être également différée.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le présent décret qui prolonge, pour une période de deux ans, les mandats en cours des délégués élus au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 juin 1936, fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'outre-mer, modifié par le décret du 14 août 1936 ;

Vu le décret du 19 juin 1937, portant réorganisation du Conseil supérieur de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les mandats des délégués élus au Conseil supérieur de la France d'outre-mer sont prorogés pour une période de deux ans.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et pays de protectorat et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

RECTIFICATIF au décret du 28 août 1939, étendant aux colonies les prohibitions de sortie établies dans la Métropole (J. O. de l'A. O. F. n° 1849 du 2 septembre 1939, page 1142).

Page 1143, tableau annexe, 1^{re} colonne (portant l'entête numéros du tarif douanier) 36^e ligne, *au lieu de* : « 135 bis à 136 » lire : « 135 bis et 136 » ; 38^e ligne, *supprimer* l'indice « ex » ; 2^e colonne (colonne portant l'entête désignation des marchandises, 13^e ligne, *au lieu de* : « de bardots, de veau quand ces dernières, etc. » lire : « de bardots ; de veau quand ces dernières etc. » ; 44^e ligne, *supprimer* les mots « ou en poudre » ; 56^e ligne, *au lieu de* : « linters lavés, dégraissés, épurés, blanchis, ou teints, en masse, en plaques ou en feuilles », lire : Déchets : de coton : linters lavés, dégraissés, épurés, blanchis ou teints, en masse, en plaques ou en feuilles. Autres. De fil de coton écru, blanchis ou teints (« inutilisables comme fils) lavés, dégraissés ou blanchis ».

Page 1144, 1^{re} colonne (portant l'entête numéros du tarif douanier) 6^e ligne, avant « 174 » *ajouter* l'indice : « ex », 2^e colonne (colonne portant l'entête désignation des marchandises) 8^e ligne, *au lieu de* : « moules à aiguiser » lire : « meules à aiguiser » ; 17^e ligne, *au lieu de* : « globertité », lire : « globertite » ; 4^e colonne (colonne portant l'entête désignation des marchandises) 2^e ligne, *au lieu de* : « calcium », lire : « cadmium » ; 13^e ligne, *au lieu de* : « sels amoniacaux et autres cyanamides calciques », lire : « sels amoniacaux autres, cyanamide calcique » ; 34^e ligne, *supprimer* les mots : « et tous écrans radioscopiques » 36^e ligne, *au lieu de* : « barium » lire : « baryum » ; 58^e ligne, *au lieu de* : « diphénilamine », lire : « diphénylamine ».

Page 1145, 2^e colonne (colonne portant l'entête désignation des marchandises) 11^e ligne, *au lieu de* : « strichnine, lire : « strychnine » ; 16^e ligne, *au lieu de* : « et », lire : « ou » ; 1^{re} colonne (colonne portant l'entête numéros du tarif douanier), 25^e ligne, *au lieu de* : « 356 », lire : « et 356 » ; même colonne entre la 55^e et la 56^e ligne, *insérer* : « 620 G. 5 » ; au regard de cette dernière mention, dans la 2^e colonne (colonne portant l'entête désignation des marchandises) *insérer*, entre la 50^e et 51^e ligne : « poudre d'ébonite »

3041 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 septembre 1939, portant approbation des arrêtés généraux n°s 2405, 2407, 2408, 2409 et 2410 pris le 26 juillet 1939 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et portant modification au mode d'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires dans les colonies de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française, de la Mauritanie, du Soudan français, du Dahomey et du Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 septembre 1939, portant approbation des arrêtés généraux n°s 2405, 2406, 2407, 2408, 2409 et 2410 pris le 26 juillet 1939 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et portant modification au mode d'assiette de la taxe sur le chiffre

d'affaires dans les colonies de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française, de la Mauritanie, du Soudan français, du Dahomey et du Niger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74 ;

Vu les décrets des 16 mars, 20 octobre, 29 décembre 1934 et 22 mars 1936 approuvant des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, instituant la taxe sur le chiffre d'affaires dans les colonies de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Soudan, de la Guinée, de la Mauritanie et du Niger,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés n°s 2405, 2406, 2407, 2408, 2409 et 2410 pris le 26 juillet 1939, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et portant modification au mode d'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires dans les colonies de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, de la Mauritanie, du Soudan, du Dahomey et du Niger,

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

3005 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 26 septembre 1939, portant dissolution des organisations communistes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements ;

Vu le télégramme-circulaire n° 78 du 27 septembre 1939, du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret-loi du 26 septembre 1939, portant dissolution des organisations communistes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, du Vice-Président du Conseil, des Ministres des Finances, de l'Intérieur, de la Marine, de l'Air, des Travaux publics, du Travail, de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres de l'Education nationale, du Blocus, des Anciens combattants et pensionnés, de l'Armement, de la Marine marchande, du Commerce, des Colonies, des Postes Télégraphes et Téléphones et de la Santé publique;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est interdite sous quelque forme qu'elle se présente toute activité ayant directement ou indirectement objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la Troisième internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette Troisième internationale.

Art. 2. — Sont dissous de plein droit le parti communiste S. F. I. C., toute association, toute organisation ou tout groupement de fait qui s'y rattachent et tous ceux qui, affiliés ou non à ce parti, se conforment dans l'exercice de leur activité à des mots d'ordre relevant de la Troisième internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette Troisième internationale. Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixeront en tant que de besoin les conditions de liquidation des biens des organismes dissous.

Art. 3. — Sont interdites la publication, la circulation, la distribution, l'offre au public, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de l'offre, de la vente ou de l'exposition, des écrits périodiques ou non, des dessins, et, d'une façon générale, de tout matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la troisième internationale ou des organismes qui s'y rattachent.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatif à la sûreté extérieure de l'Etat, les infractions au présent décret sont punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs; les peines prévues à l'article 42 du Code pénal pourront être prononcées par le tribunal.

Art. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 6. — Le présent décret, qui entrera en vigueur, sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, le Vice-Président du Conseil, les Ministres des Finances, de l'Intérieur, de la Marine, de l'Air, des Travaux publics, du Travail, de l'Agriculture, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministres de l'Education nationale, du Blocus, des Anciens combattants et Pensionnés, de l'Armement, de la Marine marchande, du Commerce, des Colonies, des Postes, Télé-

graphes et Téléphones, et de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,
et des Affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le Vice-Président du Conseil
Camille CHAUTEMPS.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

Le Ministre de l'Intérieur
Albert SARRAUT.

Le Ministre de la Marine,
C. CAMPINCHI.

Le Ministre de l'Air,
Guy LA CHAMBRE.

Le Ministre des Travaux publics,
A. de MONZIE.

Le Ministre du Travail
Charles POMARET.

Le Ministre de l'Agriculture,
Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Georges BONNET.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Yvon DELBOS.

Le Ministre du Blocus,
Georges PERNOT.

*Le Ministre des Anciens combattants
et pensionnés,*
René BESSE.

Le Ministre de l'Armement,
Raoul DAUTRY.

Le Ministre de la Marine marchande,
A. RIO.

Le Ministre du Commerce,
Fernand GENTIN.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,*
Jules JULIEN.

Le Ministre de la Santé publique,
Marc RUCART.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1999 *ter* F. — ARRÊTÉ portant règlement en clôture de l'exercice 1938 des dépenses et recettes effectuées au titre du Fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1912, portant création des fonds de réserve, de roulement et de renouvellement pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 19 janvier 1918 et 14 octobre 1931, réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement;

Vu le décret du 19 septembre 1930, créant le Budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 mars 1938 portant approbation des Budgets annexes au Budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1938 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1939, portant la dotation du fonds de renouvellement des Chemins de fer à la somme de 100 millions de francs ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la comptabilité ;

Sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de trente millions soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-treize francs cinquante-cinq centimes (30,064,993 fr. 55) sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires du Budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française, exercice 1938, section V, titre II, chapitre XLIX, article 1^{er} « Prélèvement au fonds de renouvellement », suivant la répartition suivante :

DÉPENSES

Conakry-Niger.....	10.805.721 07
--------------------	---------------

(trente millions soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-treize francs cinquante-cinq centimes) représentant le solde à prélever pour équilibrer en clôture de l'exercice 1938 les recettes et les dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement.

Art. 3. — Est autorisé l'intégration au fonds de renouvellement de la somme de quatre cent cinquante mille neuf cent francs (405,900 fr.) représentant le montant des cessions consenties par les réseaux Dakar-Niger et Conakry-Niger au titre des « Approvisionnements sur fonds de renouvellement » au cours de l'exercice 1938, à raison de quatre cent un mille trois cent cinquante francs (401,350 fr.) pour le réseau Dakar-Niger et de quatre mille cinq cent cinquante francs (4,550 fr.) pour le réseau Conakry-Niger.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général de l'Afrique occidentale française et qui est rendu provisoirement exécutoire.

Dakar, le 20 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.*

(Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement le 15 septembre 1939).

2122 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification et ouverture de crédit au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'exercice 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 8 mai 1931 modifié le 23 décembre 1933, portant création du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt ;

Vu le décret du 18 février 1939, portant approbation du budget spécial d'emprunt de l'exercice 1939 ;

Vu l'arrêté n° 1462 ri/c du 5 mai 1939, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial d'emprunt de l'exercice 1939 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTENT .

Article premier. — Sont créés au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1939, Dépenses, Section ordinaire :

3^e CHAPITRE XXI. — Routes et ponts.

Art. 4. (Travaux en régie), paragraphe 4 (dépenses des chantiers) les rubriques nouvelles ci-après, intitulées :

Rubrique 7 bis. — a bis. Construction de la rocade Kankan-Bougouni (Tronçon Guinée).

CHAPITRE XXI. — Routes et ponts.

Article 4. — Travaux en régie.	En moins	En plus
§ 4. — Dépenses de chantiers.		
Rubrique 7 bis. — (nouvelle). —		
a bis. Construction de la rocade		
Kankan-Bougouni (Tronçon de		
la Guinée.....	»	500.000

CHAPITRE XXXI. — Elevage.

	En moins	En plus
§ 2. — Guinée :		
Rubrique 6. — Installation d'un		
centre d'immunisation à Kankan	»	47.850

Art. 5. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire sous réserve d'approbation ultérieure par décret.

Art. 6. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Gouverneurs de la Guinée, du Sénégal, de la Mauritanie du Soudan, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Directeur du Réseau Dakar-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général et publié.

Dakar, le 28 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

*Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.*

2407 F. — ARRÊTÉ modifiant les règles d'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier de colonies et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française, modifié par les arrêtés généraux du 28 mai 1938 et 25 janvier 1939;

Vu l'avis conforme du Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de la ratification en Conseil;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française sont complétées par les suivantes :

« Art. 6 nouveau. — Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires :

A l'importation :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°
- 7° Les fours à carboniser et les moteurs fonctionnant au gaz des forêts;
- 8° Les légumes frais et les graines potagères;
- 9° Les pièces détachées d'aéronefs;
- 10° Les masques à gaz portant la garantie métropolitaine ».

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 juillet 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes.

MONDON

2880 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général au sujet des taxes d'occupation des hangars et des terre-pleins du Port de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés locaux des 20 septembre 1920, 2 juillet 1926 30 août 1926, 2 novembre 1932, instituant des taxes d'exploitation des diverses installations du port de Conakry et les actes ultérieurs qui les ont modifiés;

Vu l'arrêté local du 18 février 1926, réglementant les transports fluviaux et maritimes de la Guinée;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1936, portant organisation des services du réseau de Conakry au Niger;

Vu les arrêtés n^{os} 1842 du 7 juillet 1937 et 1649 du 21 mai 1938, fixant les taxes d'exploitation du port de Conakry;

Vu l'arrêté n^o 3564 T. P. du 27 octobre 1938, fixant les nouvelles taxes d'exploitation du port de Conakry;

Vu les avis du Gouverneur, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée;

Vu l'avis du Conseil consultatif du réseau de Conakry au Niger;
Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n^o 3564 T. P. du 27 octobre 1938, est complété par un titre II bis ainsi conçu :

L'utilisation des hangars édifiés sur les terre-pleins du port de Conakry, donne lieu à la perception des redevances suivantes :

a) Hangar à bananes :

Par régime de bananes embarqués au nouvel appontement au long cours, quelle que soit la destination... 0 fr. 02

b) Hangar à paille :

Location à l'année, par mètre carré	40 francs.
Location au mois, par mètre carré.....	6 —
Location à la semaine, par mètre carré.....	2 —
Location à la journée, par mètre carré.....	0 fr. 40

c) Hangars à marchandises C et D :

Location à l'année, par mètre carré.....	50 francs.
Location au mois, par mètre carré.....	8 —
Location à la semaine, par mètre carré.....	3 —
Location à la journée, par mètre carré.....	0 fr. 50

Les occupations du hangar à paille et des hangars jumelés C et D doivent être payées d'avance au Capitaine de Port.

Les taxes sur les régimes de bananes embarqués à l'appontement au long cours sont liquidées par le service des Douanes après embarquement, pour le compte du Service du Port.

Art. 2. — Les hangars désignés aux paragraphes b) et c) ci-dessus peuvent être loués par section, soit à l'année, soit au mois.

L'administration détermine les sections de hangars qui sont louées à l'année ou au mois.

Les locations doivent être demandées par lettre adressée au Capitaine de Port, qui les inscrit sur un registre dans leur ordre d'arrivée. La demande doit indiquer les noms et adresse du postulant, l'emploi qu'il compte faire du hangar, et le mode de location (à la journée, à la semaine, mois ou à l'année).

Il est donné suite aux demandes, dans l'ordre de leur réception, suivant les emplacements disponibles et sous réserve des dispositions du présent règlement.

Lorsqu'un emplacement devient libre, le premier postulant à servir en est averti par écrit par le Capitaine de Port. Faute de réponse à cette lettre dans le délai de dix jours francs à dater de la remise de la lettre au destinataire, sa demande est considérée comme périmée et perd son rang d'inscription.

Les locations arrivées à terme se renouvellent de plein droit par tacite reconduction, sauf préavis donné par l'occupant, d'un mois pour la location à l'année, de cinq jours pour les locations au mois, et la veille au plus tard pour les occupations à la semaine et à la journée.

Les locations à l'année peuvent être résiliées à la demande des locataires moyennant préavis de trois mois. En cas de besoin l'Administration se réserve la même faculté et dans les mêmes conditions; dans l'un et l'autre cas, la résiliation entraîne le remboursement d'une fraction de la redevance payée calculée au prorata de la durée de privation de la location.

Les locations à l'année ou au mois peuvent être résiliées d'office si les sections louées ne sont pas utilisées convenablement et affectées à l'usage prévu.

La résiliation d'office ne donne lieu à remboursement que de la moitié de la fraction de la redevance payée calculée au prorata de la durée de la location restant à courir.

Art. 3. — Les cloisons et aménagements que les locataires sont amenés à exécuter sur les emplacements loués ainsi que l'arrimage des marchandises entreposées doivent être faits de manière à éviter tout accident aux tiers et tout dommage aux aires, murs, piliers, charpentes ou toitures des hangars.

En fin de location, les locataires doivent remettre en état les lieux occupés par eux; en cas de non exécution, cette remise en état est faite d'office et à leurs frais et risques par l'Administration.

Les locataires demeurent responsables des accidents et dommages qu'ils auraient occasionnés par leurs installations ou les opérations auxquelles ils se seront livrés dans les sections louées.

L'Administration peut conserver parmi les installations faites par le locataire, celles qu'il jugerait utiles, moyennant paiement d'une indemnité fixée par entente amiable.

Art. 4. — Les locataires à l'année peuvent être autorisés à sous-louer en totalité ou en partie et pour une durée limitée, étant entendu que les redevances qu'ils percevront ne seront jamais supérieures à celles qu'ils payent eux-mêmes pour la surface sous-louée.

En cas de sous-location, le titulaire de la location reste seul responsable vis-à-vis de l'Administration en tout ce qui se rapporte à l'application des dispositions du présent règlement.

Art. 5. — L'Administration peut faire exécuter, à tout moment et sur simple avis notifié aux locataires sans avoir à les indemniser, les travaux de réparations ou autres qui seraient reconnus nécessaires aux locaux.

Art. 6. — La mise en dépôt de la paille dans les hangars C et D est formellement interdite.

Il est également défendu de déposer dans ces hangars des matières considérées comme pouvant donner lieu à des explosions ou à des incendies ainsi que les matières insalubres ou infectes susceptibles de déprécier ou de détériorer les marchandises avoisinantes ou de gêner la libre utilisation des espaces environnants.

Art. 7. — L'Administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols, incendies, pertes ou détériorations de toute nature qui viendraient à se produire du fait, soit du manque d'étanchéité des toitures, soit de l'arrivée d'eau de l'extérieur, soit de dégâts causés aux hangars par les intempéries, soit, enfin de toute autre cause.

Art. 8. — Le titre III de l'arrêté visé à l'article premier ci-dessus est complété par l'insertion, après l'antépénultième alinéa, du texte suivant :

« Passé le délai de 24 heures ci-dessus, à moins que le départ du premier navire sur lequel doivent être chargés les fruits rebutés n'ait lieu dans la journée suivant l'expiration de ce délai, les régimes délaissés sur les quais sont frappés d'une pénalité de cinquante centimes par régime et par jour. Cette pénalité est perçue par le Capitaine de Port ».

Le Service du Conditionnement de la banane est seul autorisé à débiller les régimes de bananes dans l'enceinte du port. Toute infraction à cette règle est passible d'une pénalité de 100 francs qui sera perçue par le Capitaine de Port.

Dakar, le 15 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

2881 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à la réglementation minière.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 juillet 1927, relatif au régime minier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 novembre 1929, portant attribution des droits miniers en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et le séjour des français et étrangers en Afrique occidentale française et spécialement son article 23;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française et spécialement son article 134;

Vu l'arrêté 2230 T. P. du 28 septembre 1935;

Vu l'arrêté 3655 A. P. du 4 novembre 1938;

Vu le décret en date du 13 juin 1939, portant modification du décret du 23 décembre 1934 précité;

Vu les dépêches ministérielles nos 5961 et 5019 des 3 et 16 juin 1939;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef hors classe, Inspecteur général des Travaux publics *p. i.* et après avis du service des Mines;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 60 et 62 de l'arrêté susvisé du 28 septembre 1935 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 60. — Tout titulaire de permis général, permis de recherche et permis d'exploitation ou concession devra tenir à jour pour chaque périmètre travaillé et sur le chantier principal de ce périmètre :

1° Un plan des travaux à l'échelle de 1/500^e et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux;

2° Un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés mensuellement tous les faits importants de l'exploitation (modèle n° 13 annexé à l'arrêté 2230 T. P. du 28 septembre 1935);

3° Un registre de contrôle personnel des ouvriers (modèle annexé au présent arrêté);

4° Un registre de contrôle journalier de la main-d'œuvre (modèle n° 15 annexé à l'arrêté 2230 T. P. du 28 septembre 1935);

5° Un registre d'extraction stockage, vente et expédition (modèle n° 16 annexé à l'arrêté 2230 T. P. du 28 septembre 1935).

Par exception les titres dérivant des anciens permis de dragage des régimes de 1899 et 1924 et portant sur une rivière frontière de deux colonies donneront lieu à l'ouverture d'un seul jeu de registres pour deux titres ayant en commun la même partie de cette frontière.

Tout titulaire de plusieurs titres miniers fera, en outre, tenir à son domicile, chez son représentant agréé ou au domicile dûment notifié à l'Administration de son directeur technique :

6° Un registre récapitulatif sur lequel seront portés mensuellement et séparément pour chaque titre minier l'extraction, le stockage, les ventes et les expéditions de minerai;

7° Un registre récapitulatif sur lequel sera reporté mensuellement et séparément pour chaque titre minier le nombre de journées d'ouvriers effectivement utilisés.

Art. 62. — Tout titulaire de permis général, permis de recherche et permis d'exploitation ou concession doit adresser

2882 S. S. M. — ARRÊTÉ créant un contrôle supérieur administratif des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des Services de santé coloniaux;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies;

Vu l'ordre de service annexé à l'arrêté du 27 juillet 1923, constituant les services du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 avril 1926, relatif à la remise des établissements hospitaliers du Service général aux budgets locaux;

Vu l'arrêté du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle, colonies n° 6708 1/s. en date du 29 juillet 1939;

Sur la proposition du Médecin général, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux, après l'avis conforme du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Médecin général, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux, est chargé auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française d'assurer, en sus de ses attributions techniques, le contrôle supérieur administratif des établissements hospitaliers du Service général.

Art. 2. — Il est secondé dans cette tâche par le personnel dont il dispose pour l'exécution des services sanitaires civils et militaires.

Par suite il procède ou fait procéder à toutes les investigations jugées nécessaires : vérification de caisse, vérification des diverses comptabilités en deniers et en matières. Dans ce cas, il en donne l'ordre écrit à l'un de ses adjoints qualifiés.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont nullement exclusives des prérogatives exercées par l'autorité locale chargée du contrôle financier, de la gestion des crédits, de la surveillance technique et administrative qu'elle détient des textes en vigueur et tout particulièrement des règlements concernant les attributions des ordonnateurs des dépenses qui s'étendent à toutes les parties du service de leur ressort.

Art. 4. — L'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux, les Gouverneurs des colonies de la Fédération, le Gouverneur de la Circonscription de Dakar, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

2914 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 20 septembre 1939, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de quatrième catégorie, à l'intérieur de la colonie de la Guinée française est accordée sous le n° 20 G. à M. Pernel (Marcel), commerçant à Siguiri.

Cette autorisation est valable pour cinq permis.

3000 D. S. — ARRÊTÉ réglementant en temps de guerre la circulation des étrangers en Afrique occidentale française

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française; modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française, notamment les articles 16, 17 et 28,

ARRÊTE :

Article premier. — Sans préjudice de l'observation des dispositions du décret du 12 janvier 1932 relatives au déplacement des étrangers en Afrique occidentale française, aucun étranger ne peut, en temps de guerre, quitter sa résidence habituelle à destination d'une autre colonie ou territoire de l'Afrique occidentale française sans une autorisation délivrée par les autorités administratives du lieu de résidence.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

3049 D. N. — ARRÊTÉ pour l'application en Afrique occidentale française du décret du 15 mai 1939, portant règlement d'Administration publique en ce qui concerne les dispositions de la loi du 31 mai 1928 visant l'affectation spéciale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mai 1939, portant nouveau règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 31 mai 1928 en ce qui concerne l'affectation spéciale;

Vu l'arrêté n° 2261 du 11 juillet 1939, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contrôle de l'emploi des affectés spéciaux prescrit à l'article 5 du décret du 15 mai 1939 est organisé en Afrique occidentale française de la façon suivante :

a) Une commission centrale de contrôle est constituée à Dakar.

Elle comporte :

Président :

Un officier supérieur (désigné par le Général Commandant supérieur des troupes).

Membres :

Le chef du Cabinet militaire du Gouvernement général.

Un officier désigné par le Commandant de la Marine.

Un officier désigné par le Commandant de l'Air.

Un fonctionnaire de la Direction du Personnel.

Un fonctionnaire de la Direction des Echanges commerciaux.

Ces fonctionnaires sont désignés par le Gouverneur général sur proposition du Gouverneur Secrétaire général.

Secrétaire :

Le capitaine, chef du Bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française.

La commission centrale détient les contrôles des affectés spéciaux et les tableaux d'effectifs de paix et ceux de guerre des services généraux de l'Afrique occidentale française, des services locaux et des établissements de chaque colonie.

Sur ces données, elle propose au Gouverneur général toutes mesures utiles en vue d'adapter le nombre des affectés spéciaux aux besoins en personnel, réduits au strict minimum, des administrations, services et établissements.

Elle indique notamment les possibilités d'utilisation des fonctionnaires retraités, soit par leur administration d'origine, soit par tout autre service; elle étudie les aménagements à apporter dans tous les domaines en fonction des effectifs des fonctionnaires et des techniciens non mobilisables envoyés par la Métropole.

Elle examine les propositions d'affectation spéciale adressées par les Gouverneurs des colonies et les directeurs ou Chefs des services généraux du Gouvernement général. Elle soumet ces propositions (accompagnées des résultats de son examen) pour avis au Général Commandant supérieur des troupes, au Commandant de la Marine ou au Commandant de l'Air suivant l'arme dont relèvent les réservistes en instance de classement pour l'affectation spéciale ou pour lesquels la remise dans le droit commun est envisagée.

Les décisions prises par le Gouverneur général en conformité de ces avis, sont notifiées aux autorités militaires susvisées, aux Gouverneurs des colonies, aux Directeurs ou Chef des services généraux ou d'entreprises intéressés et à la commission centrale de contrôle par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de la Défense nationale et, après dissolution de ce service, par le Cabinet militaire.

b) Des commissions régionales sont constituées dans chaque colonie de l'Afrique occidentale française et dans la Circonscription de Dakar.

La commission régionale comporte :

Président :

Un officier supérieur (désigné par le Commandant militaire).

Membres :

L'officier détaché au Cabinet militaire du Gouverneur.

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Un officier, ou, à défaut, un sous-officier représentant le Bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française et la Section de recrutement indigène de la colonie. Ce militaire remplit les fonctions de secrétaire de la commission régionale.

La commission régionale détient le contrôle des affectés spéciaux de la colonie (ou de la Circonscription de Dakar) ainsi que les tableaux d'effectifs de paix et de guerre des services et établissements locaux.

Elle a, dans les limites de la colonie (ou de la Circonscription de Dakar) les attributions définies plus haut pour la commission centrale.

Elle examine en particulier les demandes d'affectations spéciales produites par les directeurs ou chefs des services locaux et des établissements. Elle les soumet, revêtues des résultats de son examen, pour avis, au Commandant militaire et les présente ensuite au Gouverneur.

Celui-ci procède aux aménagements qu'il peut réaliser sur place et transmet au Gouverneur général (timbre Secrétariat permanent de la Défense nationale, Cabinet militaire) les demandes qui n'ont pu recevoir de solution.

En cas d'extrême urgence, ou si les délais nécessaires à l'aboutissement de la procédure d'affectation spéciale risquent de provoquer des perturbations graves dans la marche des services ou établissement qui ont produit des demandes, le Gouverneur de la colonie (ou le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar) peut, avec l'accord du Commandant militaire, décider le maintien sur place du personnel proposé jusqu'à régularisation de la situation.

Cette mesure transitoire ne doit pas être confondue avec l'affectation spéciale. Elle peut être rapportée sur simple décision du Commandant militaire, en cas de nécessité urgente.

Le personnel qui en est bénéficiaire reçoit de l'autorité militaire une attestation lui permettant de rester à son poste. Il est signalé sur les états de propositions, dans la colonne « observations » par la mention « appel retardé jusqu'à solution de la demande ».

Si la demande est rejetée, le bénéfice de l'appel retardé cesse automatiquement.

c) Afin de permettre aux commissions de contrôle et aux autorités appelées à statuer, d'examiner en connaissance de cause les demandes qui leur sont soumises, les dossiers de propositions établis par les Directeurs ou Chefs de Service, d'entreprise, d'exploitation, etc.... devront comprendre les pièces suivantes :

Quatre bulletins de proposition modèle A ;

Un bulletin de renseignement modèle B ;

(Les modèles sont annexés au présent arrêté), éventuellement toutes pièces justificatives (rôle de l'établissement dans le domaine de la Défense nationale, accroissement de la production, indisponibilités temporaires ou définitives de certains agents...., etc).

Ces dossiers sont adressés au Gouverneur de la colonie (ou au Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar) sous le timbre du Bureau militaire (Section de préparation de la Défense nationale), qui les communique pour examen à la commission régionale.

Après décision du Gouverneur général :

Un exemplaire des états modèle A est adressé à la commission centrale pour mise à jour de ses contrôles ;

Deux exemplaires sont retournés au Gouverneur intéressé qui en transmet un à la commission régionale et l'autre au directeur ou chef de service, d'entreprise.... auteur de la demande d'affectation spéciale.

Le quatrième exemplaire est conservé aux archives du Secrétariat permanent de la Défense nationale. Cabinet militaire (chargé de la notification des décisions aux autorités militaires intéressées) (Général Commandant supérieur, Commandant de la Marine, Commandant de l'Air).

d) Lorsque la commission régionale estime que tel ou tel affecté spécial n'est plus nécessaire dans le poste au titre duquel il a été classé, elle adresse immédiatement au Gouverneur de la colonie (ou au Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar) un compte rendu et un bulletin de radiation (le modèle de ce bulletin est annexé au présent arrêté).

Le Gouverneur transmet au Gouverneur général (timbre Secrétariat permanent de la Défense nationale, Cabinet militaire) le compte rendu et le bulletin de radiation avec son avis.

La radiation est prononcée par le Gouverneur général après examen du cas par la commission centrale de contrôle. La décision est notifiée aux Gouverneurs des colonies et à l'autorité militaire intéressée et à la commission centrale par le Secrétariat permanent de la Défense nationale, Cabinet militaire.

e) Le changement de résidence dans les limites de la Fédération d'un réserviste classé en affectation spéciale, n'entraîne pas le retrait obligatoire de cette affectation si l'intéressé ne change pas d'emploi et s'il reste dans le même service ou la même entreprise.

Le déplacement donne lieu à l'établissement d'un avis de mutation (modèle C annexé au présent arrêté).

Cet avis est établi en quatre exemplaires par le chef de service ou d'entreprise de la résidence quittée par le personnel muté. Il est adressé au Gouverneur de la colonie (ou au Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar).

Un exemplaire est conservé par la commission régionale qui raye le réserviste muté de ses contrôles.

Les autres sont adressés au Gouverneur général (Secrétariat permanent de la Défense nationale, Cabinet militaire) qui en transmet un à la Commission centrale pour mise à jour de ses contrôles et en transmet un autre à la commission régionale dont relève la nouvelle résidence du réserviste muté.

Cette commission inscrit provisoirement le réserviste sur ses contrôles et procède immédiatement à une enquête en vue de déterminer si l'affectation spéciale doit être conservée ou rapportée.

Le quatrième exemplaire est conservé aux archives du Secrétariat permanent de la Défense nationale (et après dissolution de ce service, au Cabinet militaire du Gouvernement général), qui notifie la mutation à l'autorité militaire intéressée.

f) La commission centrale et les commissions régionales peuvent, pour les enquêtes qu'elles doivent effectuer, correspondre directement entre elles.

Elles peuvent également, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 15 mai 1939, demander l'avis de conseillers techniques choisis, suivant les besoins, dans l'administration, dans l'industrie ou le commerce.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du même décret, les emplois administratifs, les professions industrielles, agricoles et commerciales pouvant comporter des affectations spéciales sont fixées par les tableaux 1, 2, 3 annexés au présent arrêté.

Ces tableaux fixent également les conditions à remplir par le personnel proposé et la durée pour laquelle, pour chaque cas, l'affectation spéciale peut être accordée.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les arrêtés n° 2174 c. m. du 5 octobre 1929, n° 1486 d. n. du 30 juin 1935, 1686 c. m. du 21 juillet 1936 et l'instruction 60 c. m. 3. du 31 octobre 1930.

Les commissions régionales adresseront dans les plus brefs délais leurs propositions concernant la radiation des affectés spéciaux ne remplissant pas les conditions actuellement exigées pour être classées.

Art. 4. — Le Gouverneur Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Général Commandant supérieur des Troupes, le Commandant de la Marine, le Commandant de l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

TERRAINS D'AVIATION

Rectificatif à la liste jointe à la circulaire n° 28 T. P. du 13 avril 1939.

H

Bamako Conakry

Kouroussalé	1
Kangaba	2
Komanindougou	3
Siguiri	4
Baladougou	5
Bafélékouta	6
Morassouba	7
Kouroussa	8
Sareya	9
Sisela	10
Bissikrima	11

Dabola		12	
Siffray		13	
Peyrinet		14	
Beauvois		15	
Linsan		16	
Kolenté		17	
Fofota		18	
Kindia		19	
Grandes Chuttes		20	
Kouria		21	
Kakoulima		22	
		23	
Manda		1	
Sénégal	{	Dembassa	2
		Kounda	
		Médina Pakané	3
		Tonguya	4
		Boudou Firdou	5

NOTA. — Un précédent rectificatif a été publié au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} juillet 1939, page 376.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2068 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réglementation des marques de conditionnement des bananes.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant les règles de conditionnement des bananes exportées des colonies et importées dans la métropole et notamment ses articles 12 et 14 ;

Les Chambres de Commerce et d'Agriculture, les Conseils des notables dûment consultés ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 5 septembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — La marque spéciale de chaque planteur de bananes ou groupement de planteurs de bananes, marque de plantation, est inscrit sur l'emballage, en noir, dans un rectangle, de façon apparente et indélébile. Elle doit être constituée par un groupe de quatre capitales de 0^m,05 de hauteur.

Seuls les planteurs et groupements de planteurs peuvent avoir une marque de plantation. Chaque planteur ou groupement de planteurs ne peut avoir qu'une marque de plantation par plantation.

Art. 2. — Le dépôt de la marque de plantation est effectué au service de contrôle du conditionnement des bananes, actuellement, la Chambre d'Agriculture. Il est accompagné d'une fiche certifiée exacte par le Commandant de cercle de chaque plantation.

Mentionnant :

Les nom et prénom du déposant ;
Son domicile précis ;
La situation exacte de la plantation ;
L'importance de la plantation en superficie, nombre de pieds plantés, préparés et en rapport ;
Les références aux droits fonciers du déposant.

La marque ainsi déposée est sans délai communiquée pour visa par la Chambre d'Agriculture à la Chambre de Commerce, afin d'éviter l'emploi de marques identiques,

Le dépôt d'une marque peut être refusé s'il n'est pas justifié par le document fourni ou si le déposant refuse de la modifier.

Le service de contrôle de conditionnement des bananes (actuellement la Chambre d'Agriculture) délivrera au déposant un accusé de réception qui lui assurera en Guinée la propriété exclusive de sa marque pendant une période de cinq années, renouvelable automatiquement à l'anniversaire de la date de l'accusé de réception.

Art. 3. — L'emploi de fausses marques et de marques non enregistrées ou de marques appartenant à d'autres planteurs ou commerçant sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 1937.

Art. 4. — Dans les trente jours qui suivront la publication du présent arrêté, les planteurs ou groupement de planteurs qui emploient plusieurs marques par plantation devront avoir choisi la marque unique qu'ils désirent conserver et en avoir effectué le dépôt dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus passé ce délai, il ne sera plus tenu compte des marques antérieures au présent arrêté qui pourront être attribuées à des tiers.

Art. 5. — L'enregistrement de la marque de plantation donnera lieu à la perception d'une taxe de cent francs par l'organisme dépositaire.

Art. 6. — Outre la marque de plantation, qui est obligatoire, les planteurs, groupements de planteurs et exportateurs ont la faculté d'apposer sur leurs colis de bananes toutes les marques, étiquettes et indications commerciales qu'ils estiment utiles, qu'elles soient anciennes ou nouvelles à condition d'en faire la simple déclaration au service de contrôle du conditionnement des bananes (Chambre d'Agriculture actuellement.)

Art. 7. — L'arrêté du 9 septembre 1933 relatif au marquage des caisses et colis bananes destinés à l'exportation est abrogé.

Conakry, le 5 septembre 1939,

Félix MARTINE.

2413 D. N. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1939, est créée, au Chef-lieu de la Colonie, une Commission locale de Défense passive.

Cette Commission aura la composition suivante :

Président :

Monsieur le Lieutenant-Colonel Bousquet, Commandant Militaire de la Guinée française ;

Représentant Monsieur le Gouverneur

Monsieur le Capitaine Cagnier, chef de la Section de Préparation de la Défense Nationale.

Membres :

MM. Anziani, Chef des services du chemin de fer Conakry Niger et des Travaux Publics.

Jouhaud, médecin-lieutenant-Colonel, Chef du service de Santé.

Atgé, chef du service des P. T. T.

Prat, chef du service Radiotélégraphique.

Court, chef du service de Police et Sûreté.

Terrac, administrateur-maire de Conakry.

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président.

2417 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1939, le directeur des écoles du secteur de Kankan contrôlera provisoirement les écoles du secteur scolaire de N'Zérékoré, en remplacement du titulaire, mobilisé.

L'école régionale de Kissidougou, classée précédemment hors secteur est rattachée au secteur scolaire de Kankan.

Le directeur des écoles du secteur de Mamou aura sous son contrôle l'école rurale de Banko, dépendant du secteur de Kankan.

L'école régionale, hors secteur de Boké est rattachée au secteur scolaire de Conakry.

2442 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 19 octobre 1939, MM. Hanna Mansour Moukarzel et Najib Sabbague, de nationalité Libanaise, carnets d'étrangers Nos 574 et 715, sont autorisés à installer à leur domicile un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulière, sous conditions de souscrire au bureau de Postes de Mamou une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté général n° 1165/T. P..

2458. A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 20 octobre 1939, les Commissions chargées dans les cercles de dresser la liste électorale pour l'année 1940 en vue de la formation du collège électoral indigène, sont composées comme il suit :

1^o CERCE DE BOFFA :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Lansana Bangoura assesseur au Tribunal du 1^{er} degré ;
Karfalah Kamara, commerçant notable ;
Jean-Pierre Katty, chef de canton.

2^o CERCLE DE BOKÉ :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Fodécari Camara, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré ;
March Ezéchiél, électeur à la Chambre de commerce ;
Maliki Coumbassa, chef de canton.

3^o CERCLE DE CONAKRY :

Président :

M. L'administrateur-maire de Conakry ou son délégué.

Membres :

MM. Billaud, Procureur de la République ;
Venencie, président de la Chambre de commerce ;
Moustapha Seïkou Mah, chef du quartier du centre.

4^o CERCLE DE DABOLA :*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Alpha Madhiou Barry, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré;
Bokar Chérif, commerçant notable;
Aguibou Bari, chef de canton.

5^o CERCLE DE DUBRÉKA :*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Almamy Laye Soumah, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré;
Colle Yansané, commerçant notable;
Kouta Bocary Kéita, chef de canton.

6^o CERCLE DE FORÉCARIAH :*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Manga Fodé Touré, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré;
Seïkou Doumbouya, commerçant notable;
Babara Touré, chef de canton.

7^o CERCLE DE KANKAN :*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Sinkhoun Kaba, président du Tribunal du 1^{er} degré;
Darcel, commerçant notable;
Amadou Kaba, chef de canton.

8^o CERCLE DE KINDIA :*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Tatalaye Bangoura, assesseur au Tribunal de 1^{er} degré;
Balla Sylla, membre de la Chambre d'agriculture;
Faciné Sylla, chef de canton.

9^o CERCLE DE KOUROUSSA :*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Balla Kéita, assesseur du Tribunal du 2^e degré;
Camara Djigui, commerçant notable.
Karfa Kéita, chef de canton.

10^o CERCLE DE LABÉ :*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Tierno Mountaga, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré;
Alpha Yaya, membre titulaire de la Chambre d'agriculture;
Alpha Yaya Diallo, chef de canton.

11^o CERCLE DE MAMOU :*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Mojard, président du Tribunal du 1^{er} degré;
Tierno Amadou Seck, commerçant notable;
Almamy Ibrahima Sory Dara, chef de canton de Mamou.

12^o CERCLE DE SIGUIRI :*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Armstrong, président du Tribunal du 1^{er} degré;
Ribère, commerçant notable;
Mamadi Kéita, chef de canton de Diouma.

Chaque Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera adressé au Gouverneur en même temps que la liste électorale.

2459 A. G./C. D. — Par décision du Gouverneur en date du 20 octobre 1939, M. Cornier, adjoint principal des Services civils, en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kindia, en remplacement de M. Paillard mobilisé.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Cornier, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

2460 A. G./C. D. — Par décision du Gouverneur en date du 20 octobre 1939, M. Zanolini, adjoint des Services civils en service à Macenta est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Macenta, en remplacement de M. Larrieu.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Zanolini, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

2461 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 octobre 1939, est obligatoire, la déclaration sur toute l'étendue de la Guinée par toutes les catégories de commerçants à toute réquisition de l'Administration des matières, objets et produits ci-après :

I. — *Draps et tissus pour confection :*

a) Draps kaki, bleu, marron, gris, rouge;

b) Toile kaki, écrue, cachou, crème, bleue-toile forte lin ou chanvre pour tentes et bâches, tissu pour chemises, flanelle, tennis, calicot, tissu pour sangles, toile à matelas.

II. — *Effets d'habillement, de confection en toile :*

Combinaisons, chaussettes, chandails, gilets de coton ou laine, mouchoirs, salopettes, tricots, chemises, caleçons, effets de travail.

III. — Accessoires d'effets d'habillement :

Agraffes, porte-agraffes, boucles pour pantalons, boucles et ardillons pour ceintures, boutons (métal, os, corozo,) tresses.

IV. — Effets de coiffure :

Bérets basques ou alpins, casques, chéchias.

VI. — Effets de chaussures :

Brodequins, espadrilles.

VIII. — Effets de grand équipement :

Ceintures cuir, cuirs.

X. — Accessoires divers d'équipement :

Assiettes en métal, couteaux de poche, cuillers, fourchettes, gamelles pour porter repas à domicile, gobelets, (aluminium ou fer blanc), serviettes, torchons, fil à coudre.

XI. — Effets de campement et accessoires :

Objets de campement, coupe-coupe, cuvettes en métal non émaillé, bassines en métal non émaillé, bidons de 1/2 à 30 litres, lanternes, (bougies ou pétrole), seaux en métal non émaillé, lessiveuses.

XII. — Matériel de couchage :

Couvertures (toutes natures), literie, lits de camp, tulle pour moustiquaires, crin (animal, végétal).

XIII. — Matériaux d'emballage et ingrédients :

Cordages (toute nature), feuilart, fil de fer galvanisé, papiers (emballage et divers), pointes, toiles pour emballages, savon, sacs.

XV. — Outils :

Outils (pelles, pioches, haches).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues au second alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

2463 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les conditions d'achat au producteur, de circulation et de vente du riz de production locale.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la France en temps de guerre et notamment les articles 10 et 16 dudit décret;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939 donnant aux Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française les délégations autorisées par l'article 16 du décret du 2 mai 1939 pour l'application des dispositions de l'article 10 du dit décret en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la taxation et la mise en vente de certaines ressources;

Vu l'arrêté local n° 904 A. E. du 17 avril 1939 désignant les organes d'achat du service des Echanges Commerciaux, complété par l'arrêté n° 2019 A. E. du 2 septembre 1939;

Vu l'arrêté local n° 2332 A. E. du 29 septembre 1939 déterminant les prix du riz de production locale;

Vu l'arrêté local n° 2186 A. E. du 20 septembre 1939 fixant les conditions de circulation des denrées et produits de première nécessité, d'importation;

Sur l'avis conforme de la Chambre de Commerce et des organes d'achat;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 20 octobre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Le riz de production locale ne peut être vendu par le producteur, soit sous forme de riz net soit sous forme de paddy, qu'aux organes d'achat désignés par les arrêtés du 17 avril et du 2 septembre 1939, ainsi qu'aux Services publics.

Art. 2. — Afin de ne pas troubler les courants habituels des ventes, tout organe d'achat, n'ayant pas d'installation commerciale dans un centre d'achat déterminé, pourra y constituer un mandataire régulièrement habilité à procéder aux achats de riz.

Art. 3. — Si les mandataires désignés sont des commerçants opérant habituellement pour leur compte personnel, ils ne pourront en ce qui concerne le riz de production locale, faire d'opération d'achat que pour le compte de l'organe qui les aura mandatés.

Le mandat sera donné par écrit; il portera les indications suivantes : désignation de l'organe d'achat, nom, profession et résidence du mandataire, localités où se feront les achats et où la remise du riz à l'organe d'achat aura lieu, date de commencement et de cessation des achats, prix à payer à l'indigène, « bon pour pouvoir » manuscrit.

Les organes d'achat feront parvenir sans délai au Gouverneur de la Colonie un double des mandats qu'ils délivreront; il appartiendra au Service du Ravitaillement, à qui ce double sera transmis, d'aviser immédiatement le Commandant de cercle intéressé.

Art. 4. — Les quantités de riz achetées par le mandataire devront être remises en totalité à l'organe d'achat, aux lieux et dans les entrepôts mentionnés sur le mandat.

Art. 5. — Les organes d'achat et les mandataires devront tenir comptabilité par quantités et prix de leurs opérations portant sur le riz de production locale.

Les Commandants de cercle, leurs adjoints et les officiers de police judiciaire auront accès dans les magasins et entrepôts où ils pourront s'assurer de l'importance des stocks et prendre communication de la comptabilité.

Art. 6. — Si, dans un centre d'achat ou le cultivateur a l'habitude de vendre sa récolte de riz, les organes d'achat n'ont aucune installation commerciale et s'ils n'y désignent aucun mandataire, le Gouverneur pourra, sur la demande des Commandants de cercle, autoriser un ou plusieurs commerçants à procéder à l'achat du riz. L'acte d'autorisation déterminera les conditions d'écoulement du riz ainsi acheté.

Art. 7. — Tout détenteur de stocks de riz de production locale autre que les producteurs indigènes devra en faire la déclaration à toute demande de l'administration.

La constitution ou conservation des stocks clandestins est interdite.

Art. 8. — Le Service du Ravitaillement est chargé de la répartition du riz de production locale dans la Colonie. Il tient registre de cette répartition par cercle.

Art. 9. — Les mouvements de gros et de demi-gros du riz de production locale ne peuvent avoir lieu que sur autorisation écrite du Chef du Service du Ravitaillement. En cas de nécessité, il peut être donné un ordre de mouvement.

Les permis ou ordre de mouvement, extraits d'un registre à souches, comportent deux volants qui sont, l'un gardé par le cédant à l'appui de sa comptabilité, l'autre retourné par lui au Service du Ravitaillement après émargement.

Ne sont pas soumis à autorisation les mouvements de gros ou demi-gros effectués à l'intérieur d'un même cercle entre les magasins des organes d'achat et ceux des mandataires visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — Les Commandants de cercle et Administrateurs-maires veillent au ravitaillement en riz des cercles ou communes mixtes dont ils ont l'administration; ils rendent compte au Gouverneur de l'importance des récoltes et des stocks et le tiennent au courant des besoins pour la nourriture de la population et les ensemencements, compte tenu des remboursements à faire aux Sociétés de Prévoyance.

Art. 11. — Le commerce de vente au détail du riz de production locale peut être exercé :

1° Par les organes d'achat, les approvisionnements pour ce genre de vente étant tirés de leurs stocks sur autorisation délivrée par le Service du Ravitaillement comme il est indiqué à l'article 9 ci-dessus.

2° Par les mandataires visés à l'article 2, lesquels seront approvisionnés par les organes d'achat sur autorisation du Service du Ravitaillement.

3° A défaut d'organe d'achat ou de mandataire dans un centre déterminé, le Gouverneur pourra, s'il y a lieu, autoriser un ou plusieurs commerçants à vendre du riz au détail, l'approvisionnement de ces commerçants leur étant fourni par les organes d'achat dans les formes indiquées ci-dessus.

Art. 12. — Les commerçants visés à l'article qui précède, chargés de la vente du riz au détail et approvisionnés à cet effet, ne devront en aucun cas refuser la vente au détail.

Toutefois, le Service du Ravitaillement pourra, en cas de nécessité, fixer la quantité maxima susceptible d'être délivrée quotidiennement à chaque acheteur.

Art. 13. — Pour l'exécution du présent arrêté, il est décidé que le demi-gros comprend toutes les opérations faites par les organes d'achat soit entre eux, soit pour approvisionner le commerce de détail.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 15. — Le Chef du Service des Echanges Commerciaux et Chef du Service du Ravitaillement, les Commandants de cercle et les Administrateurs-maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 octobre 1939.

L. BLACHER.

2464 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la réglementation du paiement des indemnités de portage.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu l'arrêté local n° 1329 I. T. du 28 juin 1937, fixant les salaires des piroguiers, hamacaires et porteurs réquisitionnés;
Vu l'arrêté général n° 3201 A. P. du 28 septembre 1938, réglementant le transport du personnel et du matériel administratif par voie de réquisition de main-d'œuvre;
Vu la lettre n° 8942 F²/AR du 8 septembre 1939, du Gouverneur général sur le paiement des indemnités de portage;
Sur la proposition du Secrétaire général;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 octobre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — En cas de nécessité dûment démontrée, soumise à l'appréciation du Chef de la Circonscription territoriale dont relève l'intéressé, il pourra être consenti aux fonctionnaires en déplacement dans l'intérieur de la Colonie une avance destinée au paiement immédiat, en fin de travail du salaire des porteurs réquisitionnés en vue de transport administratifs.

Cette avance sera proportionnelle à la durée probable du déplacement et au nombre de porteurs auquel a droit le fonctionnaire.

Art. 2. — Tout déplacement devant faire l'objet d'une avance de cette nature entraîne la délivrance d'un ordre de service spécial suivant modèle annexé au présent arrêté.

Cet ordre de service détaché d'un carnet à souches doit obligatoirement indiquer que le fonctionnaire a pris connaissance de l'arrêté général du 28 septembre 1938, de l'arrêté local n° 1529 I. T. du 28 juin 1937, et du présent arrêté.

Ce document signé par les autorités chargées de mettre les fonctionnaires en route et par les intéressés sera annexé à la comptabilité après visa à l'arrivée.

Art. 3. — Les paiements seront effectués dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté général du 28 septembre 1938 susvisé. Ils donneront lieu à la délivrance en fin de travail, d'un certificat constatant le motif et la durée de la réquisition y compris éventuellement le temps nécessaire au retour au lieu de recrutement le salaire payé pour l'aller et pour le retour y sera inscrit à l'encre, en toutes lettres et en chiffres. Ce certificat comportera un talon sur lequel les mêmes indications devront être reproduites à l'encre. Les talons des certificats délivrés seront joints comme pièces justificatives au compte d'emploi de l'avance consentie lors du reversement de son reliquat.

Art. 4. — Le compte d'emploi de l'avance consentie, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, devra être produit par l'intéressé dans les huit jours qui suivront son retour au lieu de départ. Il sera visé par le commandant de cercle après vérification matérielle.

Art. 5. — Les inspecteurs des Affaires administratives, les inspecteurs du Travail, les commandants de cercle et les chefs de subdivision sont chargés de contrôler au cours de leurs tournées les paiements qui seront obligatoirement et directement effectués aux intéressés devant témoins.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 octobre 1939.

L. BLACHER.

2482 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 octobre 1939, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1939, et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL population flottante	IMPOT PERSONNEL	TAXE ADDITIONNELLE	I. G. R.	PRESTATION	FONCIER
Beyla.....	192 50	30 50	11	1.608 47	2.260	300
Conakry (C. M.)		50 50				
Conakry (cercle)...		2 »				
		0 50				
		1 »				
Dabola.....				15.667 86	360	
Faranah.....		1 50				
		3 50				
Dubréka.....				1.696 60	80	
Gaoual.....	27 50	1.242 »				
		2 »				
Youkounkoun..		4 »			100	
Gueckédou....				996 50		
Kankan.....	165 »	112 »		27.072 95	1.620	
Kindia.....				10.631 75		
				73.971 30		
Télimélé.....	55 »	21 »	8	723 40		
Kissidougou...				951 20		
Kouroussa....				234 25		
Labé.....		4 50		2 052 »		
		5 50				
Mali.....		266 »	63			
		1 »				
Macenta.....	302 50	54 »	21	17.335 25		
		36 »	14			
		19 »				
Mamou.....		46 50	13	9.124 02		
		4 50		74 75		
Dalaba.....		23 »				
		1 »				
N'Zérékoré....				173 »		
Siguiri.....	962 50	945 »		7.879 30		
		46 »				
TOTAUX.....	1.705 »	2.922 50	130	170.192 60	4.420	300

LOCALITÉS	PATENTES	LICENCE	EQUIDES	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES	TOTAL
Beyla.....	6.376 96			1.020	390	11.878 43
Conakry (C. M.)	7.686 73	6.875		606	540	16.063 23
Conakry (cercle)...	483 »	600			115	1.201 50
Dabola.....						15.667 86
Faranah.....	1.505 70			30	60	2.932 70
	882 »				90	
Dubréka.....						1.696 60
Gaoual.....				60	120	2.077 50
	546 »					
Youkounkoun..	1.224 99				30	1.358 99
Gueckédou....						996 50
Kankan.....			20	2.430	390	31.809 95
Kindia.....						84.603 05
Télimélé.....	6.412 »				60	7.309 40
					30	
Kissidougou...						951 20
Kouroussa....						234 25
Labé.....	5.956 98	600		15	180	23.855 98
	13.377 »	600		585	480	
Mali.....					480	3 243 33
	2.433 33					
Macenta.....					180	
					510	22.304 25
	3.832 50					
Mamou.....	2.985 46	450		465		13.483 23
					320	
Dalaba.....	273 »					297 »
N'Zérékoré....						173 »
Siguiri.....		4.950		165	480	41.577 30
	25.399 50				750	
TOTAUX.....	79.375 15	14.075	20	5.370	5.205	283.715 25

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les Préposés du Trésor et les Agents spéciaux, commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leur représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2517 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant sur le territoire de la commune mixte de Conakry, l'éclairage intérieur de tous les locaux publics ou privés.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des colonies ;

Sur la proposition du Lieutenant-Colonel, Commandant militaire de la Guinée française, Président de la Commission de défense passive,

ARRÊTE :

Article premier. — Sur le territoire de la Commune mixte de Conakry, l'éclairage intérieur de tous les locaux publics ou privés demeure autorisé à la condition qu'il ne puisse être aperçu directement ou indirectement par les observateurs aériens.

Dans les hôtels, une consigne sera affichée dans les chambres rappelant aux voyageurs les prescriptions du présent arrêté et les invitant à s'y conformer.

Art. 2. — Tout éclairage extérieur privé non masqué aux vues aériennes est interdit. L'éclairage extérieur public ne devra comporter que le nombre de lampes indispensable soit pour permettre aux véhicules de circuler à vitesse réduite, soit pour permettre le fonctionnement des services publics (Chemin de fer, port, etc). Toute source lumineuse maintenue devra être masquée vers le haut d'un abat-jour arrêtant les rayons lumineux susceptibles d'être aperçus d'un observateur aérien ; l'intensité de la source lumineuse devra être réduite dans toute la mesure possible.

Art. 3. — En cas d'alerte de nuit les dispositions suivantes seront immédiatement prises :

a) Le courant électrique sera interrompu à la Centrale électrique ;

b) L'éclairage intérieur des locaux sera réduit de façon à ce qu'aucune lumière ne soit perceptible de l'extérieur ;

c) A l'extérieur et notamment sur les voies publiques tout éclairage sera supprimé.

Les voitures automobiles se rangeront immédiatement à droite de la chaussée et s'arrêteront, toutes lumières éteintes, à l'exception des feux de position qui devront être teintés en bleu.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront jugées conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 2 mai 1939 susvisé ; les contrevenants seront passibles des peines de simple police.

Art. 5. — L'Administrateur-maire de la commune de Conakry, le Directeur de Police et Sûreté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 31 octobre 1939.

L. BLACHER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 octobre 1939. — M. Gourvenec (Yves), sous-brigadier après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Chef du service des Douanes, pour servir à Conakry à compter du 21 septembre 1939.

16 octobre. — M. Beynis (Eugène), chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de permission, débarqué à Conakry le 15 octobre 1939, du paquebot *Désirade*, est remis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

19 octobre. — M. Albignac (André), conducteur des Travaux agricoles, de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 octobre 1939 du paquebot *Désirade*, est nommé directeur du Jardin d'essai de Kindia et chargé du contrôle technique de toutes les pépinières d'agrumes de la Colonie.

20 octobre. — M. Diop Samba Cor, préposé avant 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, temporairement démobilisé, débarqué à Conakry le 15 octobre 1939, du paquebot *Désirade*, est affecté à la brigade de Conakry.

M. Sow Amadou, préposé auxiliaire du cadre commun secondaire des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 octobre 1939 du paquebot *Désirade*, est affecté à la brigade de Conakry.

— M. Venturini (Laurent), commis du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones retour de congé, débarqué à Conakry le 15 octobre 1939, du paquebot *Désirade*, est affecté à Conakry (Recette principale).

23 octobre. — M. Loverol (Hector), vétérinaire de 3^e classe du cadre général, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 octobre 1939 du paquebot *Désirade*, est réaffecté à l'Institut Pasteur à Kindia.

— La sage-femme auxiliaire de 3^{me} classe, Pinto née Jeanne Johnson, retour de congé de 3 mois pour affaires personnelles, est affectée à Coyah cercle de (Dubreka).

25 octobre. — M. Raynal (Marceau), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, libéré par l'autorité militaire, débarqué à Conakry le 15 octobre 1939 du paquebot *Désirade*, est remis à compter de cette date à la disposition du Chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 octobre 1939. — M. Aumont (Martial), chef de Bureau hors classe des Secrétariats généraux des Colonies, chef du bureau des Finances du gouvernement, est chargé des fonctions d'Ordonnateur délégué et de la signature des ordres de recettes et des mandats de dépenses du budget local de la Guinée, du budget général, du budget des Grands travaux et Dépenses sanitaires sur Fonds d'Emprunt du budget de l'Etat pour les opérations relevant de son autorité et de tous comptes de Trésorerie.

M. Aumont est chargé, par délégation, de la signature de toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la colonie, notamment les certificats administratifs.

L'Ordonnateur-délégué suivra l'exécution des budgets dans la colonie, il signera les autorisations d'engagement de dépenses dans la limite des crédits disponibles et rendra compte au Chef de la colonie qui statuera sur toute demande d'engagement de dépense imprévue ou en dépassement sur les prévisions budgétaires.

— M. Martine, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française est délégué dans les fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française, à compter du 30 septembre et pour l'année 1939.

13 octobre. — M. Faitg, adjoint des Services civils après 18 mois, démobilisé, est réaffecté au Service général à Kankan, pour compter de la date de sa prise de service.

16 octobre. — M. Badin, administrateur des Colonies, commandant le cercle de Labé, est affecté à Conakry et mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Badin passera le service du cercle de Labé à M. Gibert, administrateur des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Labé, qui assurera provisoirement l'expédition des affaires.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

13 octobre 1939. — Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Lansana Camara dit Yolofo, maçon, fils de Bocari Camara et de feu Fatoumata Sylla, né à Conia (cercle de Kindia), vers 1914.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Lansana Camara dit Yolofo, originaire de Conia (cercle de Kindia).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Boffa sur le vu du présent arrêté.

— Le territoire du Soudan français est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 23 septembre 1939, date de sa libération, au nommé Mamadou Bari, fils de Salifou Bari et de Aminata Bari, né à Bandiagara (Soudan français), vers 1903.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— Le séjour dans le territoire de la Guinée française est interdit pendant trois ans, à compter du 23 septembre 1939, date de sa libération, au nommé Mamadou Bari, fils de Salifou Bari et de Aminata Bari, né à Bandiagara (Soudan français) vers 1903.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

17 octobre. — La décision n° 2061 A. P. I. du 7 septembre 1939 portant nomination de M. Mojard, instituteur du cadre commun supérieur, comme président du tribunal du 1^{er} degré de Mamou, est et demeure rapportée, pour compter de la date à laquelle M. Tomasini, administrateur-adjoint des Colonies, a repris ses fonctions d'adjoint au commandant de cercle de Mamou.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Diallo Alpha Oumarou, originaire de Simpédi (cercle de Labé).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des Prisons, sur le vu du présent arrêté.

19 octobre. — M. Zanolini, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Macenta, en remplacement de M. Larrieu, adjoint des Services civils.

23 octobre. — L'ex-garde de police Moussa Konaté, est nommé chef stagiaire du canton de Fotoba (cercle de Conakry), en remplacement de Famodou Camara, décédé.

24 octobre 1939. — La garde et l'entretien du mineur Momo Soumah, âgé de 15 ans environ, né à Toumbaya, confié à un notable indigène pendant trois ans (jusqu'au 1^{er} septembre 1942), par jugement du 1^{er} septembre 1939, rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Kouta Bokary Keita, chef du canton de Tabonsou (cercle de Dubreka).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 fr.) sera allouée à Kouta Bokary Keita, pour compter de la date à laquelle Momo Soumah lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du Commandant de cercle de Dubreka.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 5, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice en cours.

— La garde et l'entretien du mineur Ibrahima Bâ, âgé de 15 ans environ, né à Pita, confié à un notable indigène pendant trois ans (jusqu'au 8 septembre 1942), par jugement du 8 septembre 1939 rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Alfa Abdoulaye Bari, chef du canton de Bantignel (cercle de Mamou).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 fr.) sera allouée à Alfa Abdoulaye Bari, pour compter de la date à laquelle Ibrahima Bâ lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du Chef de subdivision de Pita.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 5, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice en cours.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

20 octobre 1939. — Le canotier de 1^{re} classe Bokary Souma, m^{le} 99, démobilisé, est affecté à la brigade de Conakry pour compter du 17 octobre 1939.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 octobre 1939. — L'école rurale de Timbi-Touni (cercle de Mamou) est transférée à Pita.

13 octobre. — Sont chargés de la surveillance des études pendant l'année scolaire 1939-1940 :

1^o A l'école régionale de Conakry :

M. Sissoko (Elie), instituteur du cadre secondaire.

2^o A l'école régionale de Kindia :

M^{me} Mongay, institutrice du cadre supérieur.

3^o A l'école régionale de Mamou :

M. Somparé Abou, instituteur du cadre secondaire.

4^o A l'école régionale de Labé :

M. Béavogui Gové, instituteur du cadre secondaire.

5^o A l'école régionale de Siguiri :

M. Ba Madani Sabitou, instituteur du cadre supérieur.

6^o A l'école régionale de Kankan :

M. Sampil Mamadou, instituteur du cadre secondaire.

7^o A l'école régionale de Kissidougou :

M. Cissé Mamadi, instituteur du cadre secondaire.

8^o A l'école régionale de N'Zérékoré :

M. Mamba Sano, instituteur du cadre secondaire.

9^o A l'école régionale de Boké :

M. Camara Sékou, instituteur du cadre secondaire.

10^o A l'école des filles de Conakry :

M^{me} Guglielmi, institutrice du cadre supérieur.

11^o A l'école Camille Guy et à l'école G. Poiret :

M. Gouin, instituteur du cadre supérieur ;
M^{me} Bonnaure, institutrice du cadre supérieur ;
M. Lorrin, chef de Travaux pratiques ;
MM. Fodé Bocar, instituteur du cadre supérieur ;
Diallo Yacine, instituteur du cadre secondaire.

12^o A l'école Van Vollenhoven :

M^{me} Gouin, institutrice du cadre supérieur ;
M^{me} Roignot, institutrice auxiliaire.

— Sont chargés des cours d'adultes pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} novembre 1939 jusqu'au 29 février 1940, dans les écoles de :

Dubréka :

M. Sékou Tiani, instituteur du cadre secondaire.

Forécariah :

M. Babadi Hadiri, instituteur du cadre secondaire.

Boffa :

M. Thiam Souleymane, instituteur du cadre secondaire.

Monchon :

M. Sacoba Sinayoko, instituteur du cadre secondaire.

Timbo :

M. Aribot Mamadou, instituteur du cadre secondaire.

Dalaba :

M. Koïta Amadou, instituteur du cadre secondaire.

Faranah :

M. Koné Souleymane, instituteur du cadre secondaire.

Coyah :

M. Pinto (Charles), instituteur du cadre secondaire.

Dinguiraye :

M. Diallo Ousmane, instituteur du cadre secondaire.

Beyla :

M. Camara Laye Siraléya, moniteur principal hors classe.

Sont chargés des cours d'adultes pendant l'année scolaire 1939-1940 dans les écoles de :

Conakry :

M. Agossou (Gabriel), instituteur du cadre secondaire.
M. Aguibou Diallo, instituteur du cadre secondaire.

Boké :

M. Youla Nabi, instituteur du cadre secondaire.

Kindia :

M. Diallo (Albert), instituteur du cadre secondaire.
M. Camara Dinah, —

Mamou :

M. Condé Mory, instituteur du cadre secondaire.

Kissidougou :

M. Kourouma Fadama, instituteur du cadre secondaire.

N'Zérékoré :

M. Mamadou Traoré, instituteur du cadre secondaire.

Labé :

M. Condé Mory, instituteur du cadre secondaire.
M. Camara Mamadi, (moniteur auxiliaire) pour les sections professionnelles.

Siguiri :

M. Djiba Kourouma, instituteur du cadre secondaire.

Macenta :

M. Condé Mauriba, instituteur du cadre secondaire.

Kouroussa :

M. Dupis (Louis), instituteur du cadre secondaire.

Kankan :

M. Cros (Adolphe), instituteur du cadre secondaire.

M. Condé Mamadi, (moniteur auxiliaire) pour les sections professionnelles.

Les intéressés auront droit à ce titre à l'indemnité prévue par arrêté local du 1^{er} octobre 1930 et par celui du 4 novembre 1930, payable sur certificat de service fait.

16 octobre. — Le jeune Diakité (Jacques), est admis à titre gratuit, à l'internat de garçons de l'école régionale de Mamou.

Est abrogée la décision n° 620 c. accordant une allocation mensuelle de cinquante francs à l'instituteur Diallo Yacine, pour l'entretien du métis Diakité (Jacques).

20 octobre. — Mme veuve Doumbouya (Jeanne), est engagée en qualité de lingère auxiliaire et affectée à l'école Camille Guy, en remplacement de N'Gom Marie, démissionnaire.

Le nommé Camara Balla, est engagé en qualité de blanchisseur et affecté à l'école Camille Guy, en remplacement de Touré Ansoumani, démissionnaire.

Le nommé Tamba Touré, est engagé en qualité de manœuvre et affecté à l'école urbaine de filles à Conakry, en remplacement de Camara Hady, mobilisé.

Le nommé Ba Demba, est engagé en qualité de manœuvre et affecté à l'école régionale de garçons à Conakry, en remplacement de Tierno Hamidou, démissionnaire.

Ils auront droit chacun à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire journalier de six francs (6 francs), dimanches et jours fériés compris, payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

25 octobre. — Mme Hervé, institutrice adjointe après 18 mois, en service à l'école régionale de Kankan, est nommée directrice de l'orphelinat de Kankan en remplacement de Mme Brandin, institutrice adjointe après 18 mois, qui reste en service à l'école régionale de Kankan, en qualité d'adjointe au directeur.

Gardes indigènes

Par décision du Gouverneur en date du :

16 octobre 1939. — Sont approuvés au titre du 4^{me} trimestre 1939, les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
-----------------------	-----------------	--------	--------------------------------------

A. — Pour une durée de deux ans :

BEYLA :

2388	Mamadou Kéita.....	Garde de 2 ^{me} classe.	10 sept. 1939.
2402	Mourou Camara.....	—	26 sept. 1939.
1475	Mory Sawane.....	Brigadier de 2 ^e classe.	1 ^{er} octobre 1939
2405	Papa Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	30 sept. 1939.
2400	Demba Camara.....	—	23 sept. 1939.

BOFFA :

1197	Bassi Cissé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	22 octobre 1939.
1276	Binti Modou Camara.	—	30 novemb. 1939

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
DABOLA :			
2409	Mamadi Boye.....	Garde de 2 ^e classe.	8 novem. 1939
1925	Ibrahima Mango.....	—	14 octobre 1939.
DUBRÉKA :			
2028	Mamadou Idiou.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} novem. 1939
2073	Ousmana	—	19 novem. 1939.
2077	Namodou Kéita	—	5 décem. 1939.
2078	Sékou Camara.....	Garde de 2 ^e cl. chauffr.	12 décem. 1939.
2075	Bakary Camara.....	—	5 décem. 1939.
2408	Bah Amadou.....	—	1 ^{er} novem. 1939
FORÉCARIAH :			
2209	Damba Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	8 octobre 1939.
GUECKÉDOU :			
2157	Morlaye Bangoura ...	Garde de 2 ^e classe.	30 décem. 1939.
1931	Adama Modou Camara.....	—	7 novem. 1939.
KANKAN (Police) :			
1376	Mamadou Traoré....	Garde de 1 ^{re} classe.	15 octobre 1939
KANKAN (Cercle) :			
1206	Momo Camara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	24 novem. 1939.
1882	Tiékkoura Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	15 octobre 1939.
KISSIDOUGOU :			
2414	Salimata Kandé.....	Garde de 2 ^e classe.	12 décem. 1939.
2029	Souleymane Dabo....	—	25 novem. 1939.
1926	Yambé Mara.....	—	18 octobre 1939.
KINDIA (Police) :			
1490	Ali Kaba.....	Garde de 1 ^{re} classe.	3 novem. 1939.
KINDIA (Cercle) :			
2415	Mamady Kandé.....	Garde de 2 ^e classe.	12 décem. 1939.
2418	Fodé Kourouma	—	17 décem. 1939.
2417	Foré Koné.....	—	12 décem. 1939.
2413	Moussa Camara.....	—	12 décem. 1939.
2416	Séni Traoré.....	—	12 décem. 1939.
MACENTA :			
1374	Dougo Kéita.....	Adjudant 2 ^e classe.	10 octobre 1939.
LABÉ :			
1383	Malali Diallo.....	Garde de 1 ^{re} classe.	26 novem. 1939.
2217	Boye.....	Garde de 2 ^e classe.	23 novem. 1939.
1929	Foula Damba.....	—	24 octobre 1939.
MAMOU :			
2159	Fadouba Kéita.....	Garde de 2 ^e classe.	30 décem. 1939.
1922	Satigui.....	—	11 octobre 1939.
N'ZÉRÉKORÉ :			
1770	Bakary Bangoura....	Brigadier de 2 ^e classe.	15 octobre 1939.
1370	Nankouman Keita....	Garde de 2 ^e classe.	10 octobre 1939.
SIGUIRI :			
2216	Moussa Sano.....	Garde de 2 ^e classe.	12 novem. 1939.
2213	Manga Toumane,....	—	1 ^{er} novem 1939.
1531	Bala Mara.....	—	18 novem. 1939.
2033	Ansoumani Bangoura	—	23 décem. 1939.

NUMEROS MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
DEPOT :			
2221	Dianko Sidibé.....	Garde de 2 ^e classe.	9 décem. 1939.
2412	Moriba Togba.....	—	7 décem. 1939.
2284	Samba Diarso.....	—	1 ^{er} novem. 1939.
CONAKRY (Cercle) :			
2426	Ibrahima Camara...	Garde de 2 ^e classe.	24 décem. 1939.
POLICE (Conakry) :			
2407	Karfa Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	10 octobre 1939.
2222	Fodé Diallo.....	—	9 décem. 1939.
PRISONS (Conakry) :			
1379	Moussa Samaké.....	Brig. chef de 2 ^e classe	14 novem. 1939.
2071	Talla Bari.....	Garde de 2 ^e classe.	3 novem. 1939.
2074	Daouda Sangaré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} décem. 1939.
2406	Ansou.....	Garde de 2 ^e classe.	3 octobre 1939.
EAUX ET FORETS :			
2411	Mamadou Alfa.....	Garde de 2 ^e classe.	10 novem. 1939.
B. — Pour une durée d'un an :			
BOKÉ :			
1366	Ali Kamara.....	Brig. chef de 2 ^e cl.	14 octobre 1939.
DABOLA :			
1699	Mamady Kourouma.	Garde de 2 ^e classe.	17 novem. 1939.
FORÉCARIAH :			
2224	Lari.....	Garde de 2 ^e classe.	18 décem. 1939.
2220	Ali Camara.....	—	7 décem. 1939.
KANKAN (Police) :			
2023	Oussou Keira.....	Garde de 2 ^e classe.	2 octobre 1939.
KANKAN (Cercle) :			
2146	Soriba Souma.....	Garde de 2 ^e classe.	20 novem. 1939.
MAMOU :			
1196	Mory Sangaré.....	Adjudant 2 ^e classe.	22 octobre 1939.
MACENTA :			
1818	Farcéry Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} décem. 1939.
KINDIA (Cercle) :			
2421	Allahaye Sidibé.....	Garde de 2 ^e classe.	22 décem. 1939.
PRISONS :			
1995	Bokary Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	15 août 1939.
2419	Daouda Soumah.....	—	19 décem. 1939.
POLICE (Conakry) :			
1588	Bangali Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	12 novem. 1939.

19 octobre. — *Additif* à la décision n° 2.424 c. m. du 16 octobre 1939.

Article unique. — a) Rengagements pour une période de deux ans, compléter le peleton de Siguiri par :

2030, Soriba Bangoura, garde 2^{me} classe, 1^{er} décembre 1939.

b) Rengagement pour une période d'un an, ajouter pour le service des Eaux et Forêts :

2410, Karifa Camara, garde 2^{me} classe, 10 novembre 1939.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 octobre 1939. — Le facteur auxiliaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Camara Ali, en service à Conakry (Recette principale), est affecté à Kindia, en remplacement du facteur Moussa Camara, suspendu provisoirement de ses fonctions.

— Le facteur de 3^e classe Moussa Camara du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones en service à Kindia est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 6 octobre 1939.

20 octobre. — Le montant de la prime de rendement de M. Dalmas (Noël), rédacteur principal du cadre commun supérieur des P. T. T., en service à Conakry, est fixé pour 1939 à 3.600 francs par an et 300 francs par mois, pour compter du 20 septembre 1939, date de débarquement de l'intéressé à Conakry.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

13 octobre 1939. — M. Boeklage, conducteur des Travaux agricoles, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Kindia, en remplacement de M. Mignard, ingénieur d'agriculture, mobilisé.

M. Boeklage aura droit, en cette qualité et pour compter du 2 septembre 1939, date de sa prise de service, au supplément annuel prévu par l'arrêté local du 24 février 1938.

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

20 octobre 1939. — M. Benebig, ouvrier auxiliaire, réformé par l'autorité militaire, est remis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry à compter du 12 octobre 1939.

24 octobre. — Le salaire mensuel de M. Benebig, ouvrier auxiliaire aux Travaux publics à Conakry, est fixé à deux mille quatre cents francs (2.400 francs) pour compter du 12 octobre 1939.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 octobre 1939. — La Commission prévue par l'arrêté général du 30 juillet 1930, chargée d'établir la liste électorale pour les élections à la Chambre d'Agriculture pour l'année 1940, est composée comme suit :

Président :

M. Terrac, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Magnant, président de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie, délégué par cette assemblée ;
Billaud, procureur de la République.

— La Commission prévue par l'arrêté général du 31 mai 1930, chargée d'établir la liste électorale consulaire pour l'année 1940 est composée comme suit :

Président :

M. Terrac, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Desrousseaux, agent de la Compagnie du Niger français, délégué de la Chambre de commerce ;
Billaud, procureur de la République.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

15 octobre. — M. Aminthe est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité de surveillant auxiliaire au salaire mensuel de trois mille francs (3.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de l'Administration pour assurer le pilotage et le balisage de la Mellacorée.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, M. Aminthe sera classé à la 3^e catégorie européenne.

En cas de licenciement l'intéressé aura droit à un mois de préavis ou à une indemnité égale à un mois de solde.

La présente décision annule celle du 29 septembre 1939 n° 2317 C. P.

18 octobre. — Le nommé Lamina Koïta, dactylographe auxiliaire en service au 2^{me} Bureau du Gouvernement, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement égale au montant de un mois de son salaire à titre de préavis.

19 octobre. — M. Pasquet, chef ouvrier d'art principal, chef d'atelier des Travaux publics, est délégué pour procéder à la visite des véhicules automobiles dont les propriétaires sollicitent l'autorisation d'effectuer des transports en commun de personnes.

Conformément aux prescriptions de l'article 71 de l'arrêté général n° 1919 T. P., chaque visite de véhicule sera effectuée en présence du Commissaire de police de Conakry.

20 octobre. — Le nommé Camara Kikala est agréé à titre essentiellement précaire en qualité de secrétaire auxiliaire du Parquet de Conakry, en remplacement de Lamine Haïdara, mobilisé.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de quatre cent cinquante francs (450 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au Budget général de l'Afrique occidentale française.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé dans la 4^{me} catégorie locale.

— Le chauffeur d'automobile, Haïdara Boubakar, en service à Forécariah, est affecté à Kindia et mis à la disposition du directeur du Jardin d'essais.

26 octobre. — Les heures de service sont fixées pour tous les bureaux de la colonie ainsi qu'il suit :

Le matin de 7 heures à 11 heures 30.

L'après-midi de 14 heures à 17 heures 30.

Une permanence sera assurée dans chaque service, bureau ou circonscription administrative les dimanches et jours fériés de 8 heures à 11 heures.

NÉCROLOGIES

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

DOURAMODOU SALOU, infirmier de visite m^{le} 145, survenu en cours de congé à Kankan le 7 octobre 1939.

CONDÉ FODÉ, expéditionnaire de 1^{re} classe survenu à Conakry le 13 octobre 1939, précédemment en service à Dalaba (cercle de Mamou).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé, le mardi 7 novembre 1939, à 9 heures, au bureau des Domaines de Conakry, à la vente de deux pointes d'ivoire, pesant ensemble 14 kg. 1/2.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 25 octobre 1939.

Le Receveur des Domaines.

L. URSULE

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. DESCHARMES (René-Lucien-Ernest), employé de commerce, décédé à Conakry, le 11 septembre 1939.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à ce libérer au bureau de la Curatelle.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Sa RAMARA, tirailleur de 2^e classe, m^{le} 36478, décédé à Toulon, le 26 mars 1939.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 14 octobre 1939.

Le Curateur,
URSULE.

AVIS

Suivant arrêté Ministériel du 16 septembre 1939 (J. O. R. E. du 18 septembre page 11578) le concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies prévu pour le 15 mai 1940, est supprimé.

AVIS AUX ETRANGERS

Le *Journal officiel* de l'A. O. F. (n° 1855 du 7 octobre 1939) publie un arrêté général du 28 septembre 1939 pris en application de l'article 16 du décret du 12 janvier 1932 qui réglemente pour le temps de guerre la circulation des Etrangers en Afrique occidentale française.

Aux termes de la nouvelle réglementation, tout étranger désirant quitter sa résidence habituelle pour se rendre dans une autre colonie du territoire de la Fédération, quelle que soit la durée du déplacement devra se munir d'un sauf-conduit qui lui sera délivré, à Conakry, par le Chef du Service de Police et de Sûreté ; dans l'intérieur, par les Chefs de circonscription administrative.

1-2

LE II^e SALON DE LA FRANCE D'OUTRE-MER AURA LIEU

Sous la présidence de M. Louis Rollin, ancien Ministre, le Conseil de direction du *Salon de la France d'Outre mer* s'est réuni.

Il a constaté, avec satisfaction, que le nombre des exposants et le chiffre des souscriptions à la date du premier août 1939 dépassait le chiffre réalisé le 1^{er} novembre 1935 pour le premier Salon de la France d'Outre mer, à la veille de son ouverture.

En plein accord avec M. Georges Mandel, Ministre des Colonies, le Conseil a décidé que le 2^e *Salon de la France d'Outre mer* qui affirmera, avec un éclat particulier, la puissance de notre Empire, aura lieu. Toute-fois, en raison de la brièveté des journées d'hiver et de l'impossibilité d'user d'éclairage, au Grand-Palais, en temps de guerre, l'ouverture de la manifestation sera reportée à la période du 25 avril au 12 mai 1940.

DONS ET CONTRIBUTIONS

Pour la Défense Nationale

1^o Monsieur Kaba Kabakarou, commerçant à Kankan, a versé la somme de 5.000 francs.

2^o La souscription organisée par la colonie Libano-Syrienne de Kissidougou, s'est élevée à la somme de 6.000 francs.

Gabriel Georges.....	2.000 francs
Homsy Edmond.....	1.500 —
Houn Farib.....	1.000 —
Miled Salim Anaissi.....	1.000 —
Kamouh Antoine.....	500 —

Total..... 6.000 francs

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*

**

SEPTIÈME LISTE

1939

Oct. 16 G. Panopoulos.....	2.000
Personnel Sierra-Léonais de la Maison Paterson	
Zoochonis.....	800
19 A. Théodossopoulos.....	3.000

Total..... 5.800

Total des listes précédentes..... 508.025

Total à ce jour, francs :..... 513.825

Conakry, le 21 octobre 1939

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*

**

HUITIÈME LISTE

1939

Oct. 21 Jamil Zaiter.....	500
Colonie Libano-Syrienne de Kissidougou.....	6.000
Kaba Kabakarou.....	5.000
23 Parti Socialiste (S. F. I. O.) section de Conakry	2.000

Total..... 13.500

Total des listes précédentes..... 513.825

Total à ce jour, francs :..... 527.325

Conakry, le 28 octobre 1939.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société Antoine & Georges DAGHER

Suivant acte sous-seings privés en date à Kankan du deux septembre mil neuf cent trente-neuf, les sieurs :

1^o Antoine Dagher ;

2^o Georges Dagher,

associés de la *SOCIÉTÉ ANTOINE et GEORGES*, se sont adjoints les sieurs :

1^o Pierre Jean Dagher ;

2^o Nématallah Hanna Dagher,

et du fait de cette adjonction le capital de la société a été porté de dix mille à vingt mille francs.

Deux originaux de l'acte du deux septembre mil neuf cent trente-neuf précité ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry, suivant acte du vingt-trois octobre mil neuf cent trente-neuf.

Pour insertion : Un des associés,

ANTOINE DAGHER

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le quinze décembre 1939, à l'immeuble du Siège social.

Ordre du jour :

Augmentation du capital par l'incorporation des différentes réserves ;

Conversion des parts de fondateurs en actions de capital ou leur annulation suivant l'article 17 des statuts ;

Modification des articles 50 et 51 des statuts s'il y aura lieu.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e Jean CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

FAILLITE CHAYA FRÈRES

A VENDRE PAR ADJUDICATION

En vertu et en exécution des jugements des 30 novembre 1938 et 16 août 1939, du Tribunal de première instance de Conakry, et à la requête de M. Aimonier Davat, syndic de la faillite Chaya Frères, commerçants à Conakry, ayant pour avocat-défenseur M^e Jean Clément, avocat-défenseur à Conakry.

Il sera procédé, le mercredi treize décembre mil neuf cent trente-neuf, à huit heures du matin et suivantes, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication aux plus offrants et derniers enchérisseurs, des immeubles urbains bâtis ci-après désignés, dépendant de la faillite Chaya Frères, en dix lots :

IMMEUBLES URBAINS BATIS A VENDRE

1^{re} Lot. — Immeuble sis à Conakry, parcelle 3 du lot 64 immatriculé sous le n° 247 du livre foncier de la commune de Conakry, consistant en un terrain d'une superficie de 393 mq. 75, comportant diverses constructions (fours) avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par une rue de 10 mètres ; à l'Est, par le 7^{me} Boulevard ; au Sud, par la parcelle 4 du lot 64 ; à l'Ouest, par la parcelle 7 du même lot.

2^{me} Lot. — Immeuble consistant en constructions édifiées sur un terrain de 393 mq. 75, formant la parcelle 12 du lot 64 du plan de lotissement de Conakry avec toutes aisances et dépendances.

Cette parcelle 12 du lot 64 est bornée : au Nord, par la parcelle 11 du lot 64 ; à l'Est, par le titre foncier 318 de la commune de Conakry ; au Sud, par une rue non dénommée ; à l'Ouest, par la parcelle 16 du lot 64.

Le dit terrain ayant été concédé à titre provisoire à Chaya Frères par arrêté local du 28 avril 1927, il est expressément stipulé que réserve est faite de l'approbation de l'Administration et que l'adjudicataire aura à solliciter le transfert à son nom de la concession.

3^{me} Lot. — Immeuble sis à Kouroussa, parcelle 4 du lot 19, immatriculé sous le n° 14 du livre foncier du cercle de Kouroussa, consistant en un terrain d'une superficie de 1089 mq. 19, avec ensemble toutes constructions y édifiées, maison à usage de commerce et d'habitation, avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par la parcelle 3 du lot 19 ; au Sud, par une rue sans nom ; à l'Ouest, par la place du Marché ; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 19.

4^{me} Lot. — Immeuble sis à Kouroussa, formant la parcelle 3 du lot 19, immatriculé sous le n° 6 du livre foncier du cercle de Kouroussa, consistant en un terrain d'une superficie de 1089 mq. 62, avec ensemble les constructions y édifiées, maison à usage de commerce et d'habitation, avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par la parcelle 1 du lot 19 ; à l'Est, par les parcelles 5 et 2 du même lot ; au Sud, par la parcelle 4 du même lot ; à l'Ouest, par la place du Marché.

5^{me} Lot. — Immeuble sis à Bissikrima, formant les parcelles 73 et 74, immatriculé sous le n° 70 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, consistant en un terrain d'une superficie de 1.200 mq, avec ensemble les constructions y édifiées, maison à usage d'habitation et de factorerie, avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par une rue sans nom ; au Sud, par les parcelles 77 et 78 ; à l'Est, par une rue sans nom ; à l'Ouest, par la place du Marché.

6^{me} Lot. — Immeuble sis à Bissikrima, formant les parcelles 69 et 70, immatriculé sous le n° 71 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, consistant en un terrain d'une superficie de 1.200 mq, avec ensemble les constructions y édifiées, maison d'habitation, factorerie et toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné : au Nord, par les parcelles 65 et 66 ; au Sud, par une rue sans nom ; à l'Est, par une rue sans nom ; à l'Ouest, par la place du Marché.

7^{me} Lot. — Immeuble sis à Bissikrima, formant le lot n° 92 de Bissikrima, immatriculé sous le n° 80 du livre foncier du

cercle de Timbo-Mamou, consistant en un terrain d'une superficie de 600 mq, avec ensemble les constructions y édifiées, maison à usage d'habitation et de commerce, avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné: au Nord, par la place du Marché; au Sud, par le lot 107; à l'Est, par le lot 93; à l'Ouest, par une rue sans nom.

8^{me} Lot. — Immeuble sis à Bissikrima, formant les lots 40 et 55 de Bissikrima, immatriculé sous le n° 104 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, consistant en un terrain d'une superficie de 1.200 mq, avec ensemble les constructions y édifiées, maison de commerce et d'habitation avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné: au Nord, par les lots 54 et 39; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des rues non dénommées.

9^{me} Lot. — Immeuble sis à Bissikrima, formant le lot 95 de Bissikrima, immatriculé sous le n° 105 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, consistant en un terrain d'une superficie de 600 mq, avec ensemble les constructions y édifiées, maison à usage d'habitation et de commerce, avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné: au Nord, par une rue non dénommée; à l'Est, par le lot 96; au Sud, par le lot 100; à l'Ouest, par une rue non dénommée.

10^{me} Lot. — Immeuble sis à Bissikrima, formant les lots 41 et 42 de Bissikrima, immatriculé sous le n° 144 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, consistant en un terrain d'une superficie de 1.200 mq, avec ensemble les constructions y édifiées, bâtiments à usage de commerce et d'habitation, avec toutes aisances et dépendances.

Cet immeuble est borné: au Nord, par une rue sans nom; au Sud, par les lots 56 et 57 (propriété de la C^{ie}. F. A. O.); à l'Est, par le lot 43; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Outre les charges et conditions arrêtées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes:

Pour le 1 ^{er} lot (immeuble 247 de Conakry) quatre-vingt mille francs, ci.....	80.000 »
Pour le 2 ^{me} lot (constructions sur concession provisoire parcelle 12 du lot 64 de Conakry) soixante mille francs, ci.....	60.000 »
Pour le 3 ^{me} lot (immeuble 14 de Kouroussa) soixante mille francs, ci.....	60.000 »
Pour le 4 ^{me} lot (immeuble 6 de Kouroussa) soixante-quinze mille francs, ci.....	75.000 »
Pour le 5 ^{me} lot (immeuble 70 de Bissikrima) vingt mille francs, ci.....	20.000 »
Pour le 6 ^{me} lot (immeuble 71 de Bissikrima) vingt-cinq mille francs, ci.....	25.000 »
Pour le 7 ^{me} lot (immeuble 80 de Bissikrima) soixante-quinze mille francs, ci.....	75.000 »
Pour le 8 ^{me} lot (immeuble 104 de Bissikrima) deux cent mille francs, ci.....	200.000 »
Pour le 9 ^{me} lot (immeuble 105 de Bissikrima) cinquante mille francs, ci.....	50.000 »
Pour le 10 ^{me} lot (immeuble 144 de Bissikrima) soixante-dix mille francs, ci.....	70.000 »

Les enchères ne pourront être moindres de mille francs.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai d'un mois à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges dressé par M^e Jean Clément, avocat-défenseur du syndic de la faillite Chaya Frères poursuivant la vente, le 14 octobre 1939, a été déposé le même jour au greffe du Tribunal de Conakry où il peut être consulté.

Pour tous renseignements, s'adresser:

Au greffe du Tribunal de Conakry;

A l'étude de M^e Jean Clément, avocat-défenseur à Conakry.

Fait et réligé à Conakry, le 16 octobre 1939.

Signé: J. CLÉMENT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix: à Conakry 0 fr. 25; par la poste 0 fr. 90

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix: 10 francs; par poste: 12 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT:

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix: 10 francs; par poste: 11 fr. 50.